



SOCIETE DES TRANSPORTS DE LA REGION DIJONNAISE

PROCOLE D'ACCORD N° 2003/01

A l'issue de la négociation annuelle obligatoire prévue aux articles L.132-27 et suivants du Code du Travail, relative aux salaires, à la durée et à l'organisation du travail, il a été convenu ce qui suit entre :

La SOCIETE DES TRANSPORTS DE LA REGION DIJONNAISE, désignée par le sigle STRD, représentée par son Directeur, Monsieur Michel PERRAUD,

d'une part,

Le syndicat FO, représenté par Monsieur Alain DUFOUR

Le syndicat CGT, représenté par Monsieur François CORNETET,

Le syndicat CFTC, représenté par Monsieur Christian GENIE,

Le syndicat CFDT, représenté par Monsieur Olivier SOREZ

d'autre part,

AD
OS
CG

9

PREAMBULE

Article 1 : Clôture de l'année 2002

L'inflation 2002 s'établit à 2,3% en niveau entre décembre 2002 / décembre 2001 (indice INSEE France entière – indice des prix à la consommation – ensemble des ménages – série incluant le tabac).

Dans l'accord n° 2002/01 signée le 19 février 2002, les parties avaient convenu de fixer l'augmentation du point 100 pour 2002 à l'inflation réelle 2002 + 0,1% soit 2,4%. Au cours de l'année 2002, la valeur du point 100 a augmenté de 1,8%. En conséquence, le rattrapage au titre de l'année 2002 est de 0,6%.

Article 2 : Augmentation du point 100 pour 2003

Pour 2003, les parties conviennent d'une augmentation du point 100 de 2% selon le calendrier suivant :

- de 0,6% au 1^{er} février 2003. Avec l'augmentation visée à l'article 1 régularisant 2002, l'augmentation est de 1,2% en février 2003 et la nouvelle valeur du point 100 est fixée à 8,28 Euros ;
- de 0,6% au 1^{er} avril 2003, la valeur du point 100 est fixée à 8,33 Euros ;
- de 0,4% au 1^{er} juillet 2003, la valeur du point 100 est fixée à 8,36 Euros ;
- de 0,4% au 1^{er} septembre 2003, la valeur du point 100 est fixée à 8,39 Euros.

Article 3 : Réexamen en fonction de l'évolution réelle des conditions économiques

Etant donné l'incertitude des prévisions économiques et notamment l'évolution de l'inflation à la date de signature de ce présent accord, les parties conviennent de se revoir au cours du 4^{ème} trimestre 2003 si l'évolution du point 100 est sensiblement différente de celle de l'inflation.

Lorsque l'ensemble des indices mensuels de l'année 2003 seront connus, l'évolution du point 100 sera ajustée en fonction de la variation de l'inflation. Au cas où l'évolution du point 100 serait supérieure à celle de l'inflation, l'écart sera considéré comme une avance au titre de l'année 2004.

Article 4 : Ouverture du travail du dimanche et jours fériés aux agents du roulement « TC5 »

Après consultation des agents concernés, les parties signataires conviennent que les agents du roulement « TC5 » auront accès au travail du dimanche et jours fériés dans les conditions d'organisation suivantes :

- Intégration de 4 dimanches dans la grille de roulement TC5 qui compte actuellement 28 tours ;
- Les conducteurs du TC5 pourront se remplacer mutuellement ou faire appel à un agent d'un autre roulement en cas d'impossibilité d'assurer leur dimanche programmé ;
- Cette pratique d'échanges ne doit pas avoir pour conséquence d'augmenter le nombre annuel de dimanches travaillés individuellement ;
- Le paiement des dimanches se fera sur la même modalité que les agents du cadre général (temps réel + 1 heure, l'ensemble majoré à 75%). Ces heures seront intégrées dans le compteur TTE afin de respecter la législation des temps maximum de travail par semaine, cycles, ... mais ne seront pas intégrés dans les compteurs annuels puisque ayant déjà fait l'objet d'un paiement.

Cette organisation sera effective à compter de l'été 2003. Cet article vient compléter les accords 99/01 et 99/02 relatifs à la Réduction du Temps de Travail et à certaines conditions de travail du roulement TC5.

Article 5 : Coefficient des agents de maîtrise opérateurs au poste central de régulation

Eu égard à la technicité du poste et à l'expérience acquise depuis leur prise de fonction, les deux agents de maîtrise opérateurs au PC et actuellement au coefficient 230 sont passés au coefficient 240 à compter du 1^{er} avril 2003.

Article 6 : Préretraite progressive

L'entreprise donne son accord pour conclure une nouvelle convention de préretraite progressive (PRP) en 2003 sous réserve de son acceptation par la Direction Départementale du Travail, et ce malgré le coût supplémentaire important de cette mesure. En effet, la contribution financière demandée à l'employeur est passée de 5% en 2002 à 13 % en 2003. Cette contribution s'applique aux salaires annuels des salariés concernés, de leur départ en PRP jusqu'à leur départ en retraite définitive plus une année forfaitaire, soit 6 années pour une personne de 55 ans. En contrepartie, les embauches compensatrices doivent être faites auprès de demandeurs d'emploi dont au moins 50% sont dits "publics prioritaires".

Du fait du coût élevé, les parties conviennent de rencontrer les salariés tentés par la mesure PRP et qui pourraient, dans le cadre des futures mesures sur les retraites, bénéficier d'un éventuel départ anticipé en retraite définitive. Ils seront sensibilisés à ne pas cumuler les deux mesures afin d'éviter des dépenses inutiles.

Article 7 : Publicité

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Côte d'Or en sept exemplaires.

AD
OS
CG

8

A CHENOVE, le 28 mai 2003

Le Directeur,
Michel PERRAUD

Le délégué syndical FO,
Alain DUFOUR

Le délégué syndical CGT,
François CORNETET

non signataire

Le délégué syndical CFTC,
Christian GENIE

Le délégué syndical CFDT,
Olivier SOREZ

OS
=> l'article n'est pas suffisant
Le poste doit être perennisé à 230
pour tous à la prise de fonc-
tion (P.C) puis 240 à la titu-
larisation (CFDT) OS